

ment aussi souvent que possible. Voilà pour le régime. A supposer que l'un de nous se lève pour affirmer que deux et deux font quatre, nos vis-à-vis trouveraient le moyen de le contester.

Je suis convaincu que l'opposition de nos vis-à-vis au projet constitutionnel est motivée par un impératif parlementaire. Une bonne partie de la rhétorique verbeuse, des discussions byzantines et des mises en garde ridicules que nous ont servies les conservateurs, s'explique par leur détermination à s'opposer à tout et à rien.

Nous en avons eu un bon exemple tout à l'heure en écoutant le discours du très honorable chef de l'opposition (M. Clark). Ses discours sont aussi insipides qu'une soupe trop diluée. J'ai remarqué que seulement la moitié de ses collègues étaient présents à la Chambre pour l'écouter; cela fait bien peu de monde.

M. Taylor: Il n'y en a qu'une douzaine qui vous écoutent.

M. McCauley: J'ai entendu la réflexion de mon vis-à-vis. Je lui rappellerai simplement que je ne suis pas le chef de mon parti.

M. Taylor: Dieu merci!

M. McCauley: J'ai aussi noté que le très honorable chef de l'opposition s'était déclaré défenseur de la foi. Le député d'Eglinton-Lawrence (M. de Corneille) a dénoncé l'hypocrisie de ses prétentions concernant la mention de Dieu dans la constitution et je ne reviendrai donc pas là-dessus. Pourtant j'éprouve beaucoup de compassion pour le chef de l'opposition officielle. Au mieux, c'est un honnête homme, mais obligé d'affirmer sa position de chef d'un parti hargneux, il cherche la petite bête en s'attaquant au projet constitutionnel. Je doute cependant qu'en son âme et conscience, il soit fermement opposé au projet, mais il devait se montrer fort devant ceux de son parti qui sont prêts à bondir au premier signe de faiblesse.

• (1730)

Donc, de par la nature de notre système parlementaire et en raison de la situation particulière dans laquelle se trouve le chef de l'opposition officielle (M. Clark), une campagne a été montée, campagne qui n'avait rien à voir avec la question elle-même. Car comment expliquer autrement les amendements conservateurs? A priori, la plupart n'ont guère de sens. Il n'y a rien dans cette charte qui modifie le pouvoir du Parlement de légiférer en matière d'avortement et de peine capitale. Et pourquoi l'avortement et la peine capitale uniquement? Pourquoi pas les handicapés? Pourquoi pas les autochtones? Pourquoi pas l'évier de la cuisine? Pourquoi pas? Parce que cet amendement est un simple appel du pied à des groupes particuliers, un recours à des questions morales pour trouver des appuis.

Les conservateurs réclament l'inscription du droit de propriété dans la charte. En même temps, ils se présentent en champions des provinces. C'est pourtant à la demande des provinces que la garantie du droit de propriété n'a pas été inscrite dans la charte. Les provinces disent que l'inscription de ce droit risquerait de faire échec à toutes les lois de zonage et d'occupation des sols.

La constitution

L'Île-du-Prince-Édouard a fait un éloquent plaidoyer contre la garantie du droit de propriété. Ses habitants ont vu avec regret leurs meilleures terres agricoles et leurs espaces verts passer à des non-résidents. C'est pour cette raison qu'ils ont adopté des lois restreignant l'accès des non-résidents à la propriété, et ils craignent que ces lois ne soient jugées inconstitutionnelles si le droit de propriété était constitutionnalisé.

Donc, l'amendement conservateur relatif au droit de propriété est non seulement contraire aux vœux des provinces, mais il est également sans signification. Les conservateurs savent que les Canadiens jouissent des mêmes garanties de droit de propriété avec la nouvelle constitution qu'avec l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le droit de propriété continuera d'être régi par la législation en vigueur.

En ce qui concerne la formule d'amendement, le ministre de la Justice (M. Chrétien) a démontré éloquentement en Chambre hier que les propositions conservatrices ne tiennent pas debout.

J'aimerais maintenant dire quelques mots de la charte des droits, qui est à mon avis la condition essentielle de cet effort, et que beaucoup considèrent comme la meilleure du monde. Sans charte des droits, les minorités sont à la merci de la majorité, qui n'est pas toujours généreuse. Comme le savent les Canadiens d'origine chinoise ou japonaise, de même que les Canadiens français et les Canadiens anglophones. Ou encore nos autochtones par exemple. Ils ne peuvent pas user du rapport de forces. Les gouvernements pourraient refuser de tenir compte de leurs préoccupations sans risque de retombées politiques dans les circonscriptions non autochtones. Mais en nous-mêmes, nous savons que nos autochtones ont été trop longtemps maltraités, et qu'il faut avoir leur sort à cœur. C'est pour cela que nous avons voulu reconnaître dans la constitution leurs droits et ce qu'ils ont fait pour le Canada.

Il est possible, monsieur l'Orateur, que vous et moi, et la majorité des habitants de nos circonscriptions, n'aient pas à invoquer la charte des droits pour nous défendre contre l'arbitraire; mais qui sait si nous ne le ferons pas? Elle sera là pour nous protéger éventuellement contre les perquisitions et les saisies irraisonnables. Au moment de l'arrestation, la police devra nous informer que nous avons le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, ce qu'elle n'est pas tenue de faire actuellement. Elle devra nous faire connaître la raison de l'arrestation; elle devra nous relaxer si la détention est jugée illégale.

D'aucuns craignent que le fait de garantir ces droits n'entraîne un affaiblissement des lois, que la charte n'aide les contrevenants à se soustraire à la justice. Ces gens-là oublient que le principe fondamental de notre système judiciaire veut que chacun soit innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable. Il arrive que des principes aussi fondamentaux soient violés. Je vais vous citer un exemple recueilli dans ma province, le Nouveau-Brunswick. L'article 33 de la loi sur le poisson et la faune traite des lois relatives à la chasse nocturne. Il est rédigé de telle sorte que le fardeau de la preuve n'incombe plus à l'accusateur, mais à l'accusé. Voilà une dérogation très grave aux principes qui régissent notre système judiciaire!